



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 27 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet des cours de langue.

La nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1^{er} avril. Parmi les nouvelles dispositions figure le cas des citoyens qui résident depuis 20 ans au Luxembourg. Ceux-ci obtiennent la nationalité après avoir suivi 24 heures de cours de luxembourgeois. Selon l'article 28 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, « *le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions* ».

Selon nos informations, le nombre de résidents désirant obtenir la nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 28 est assez nombreux, résultant dans des listes d'attentes auprès de l'INL.

En tenant compte de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer ces informations ?
- Comment le Ministre entend-t-il remédier à cette situation ?
- Dans le cadre de l'article 28 de la loi susmentionnée, Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas opportun de faire valider les certificats attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise, émis par d'autres prestataires non agréés, voire des communes?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Françoise Hetto
Députée



Luxembourg, le 2 juin 2017

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2938 de la Députée Françoise Hetto

Les trois questions de l'honorable députée concernent l'acquisition de la nationalité par option selon l'article 28 de la loi sur la nationalité du 8 mars 2017

Les services de mon Ministère confirment que le nombre de personnes désirant obtenir la nationalité luxembourgeoise par option sur base de l'article 28 est très élevé. Parmi le groupe cible, beaucoup de personnes résidant depuis de plus de 20 ans au Luxembourg, ont déjà suivi une formation de langue luxembourgeoise.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le Ministère, par le biais de l'Institut national des langues (INL) et du Service de la formation des adultes (SFA), a mis en place une procédure pour valider des cours fréquentés à l'INL respectivement dans les lycées et les communes et associations conventionnées.

L'INL valide les certificats émis à l'issue de cours d'une durée de plus de 35 heures (les certificats sont émis sur base d'une présence de 70%).

Comme, depuis 1991, le programme de chaque cours dispensé par un lycée respectivement par une commune ou association conventionnée est agréé par le Ministère (label de qualité), le Service de la formation des adultes valide les certificats de ces cours en attestant leur conformité par rapport aux exigences de l'article 28 de la loi y relative.

C'est ainsi que des centaines de personnes ont pu se faire valider leurs apprentissages de la langue luxembourgeoise et remplissent ainsi la condition requise par ledit article.

Concernant les personnes qui n'ont pas encore fréquentés des cours, le Ministère a pris plusieurs mesures pour garantir à court terme une offre appropriée :

1. Les personnes concernées sont invitées à profiter de la vaste offre de cours dispensés par l'INL, les lycées et les communes et associations conventionnées.
2. Le SFA a fait appel aux communes et associations conventionnées pour mettre en place des offres supplémentaires pour ceux qui maîtrisent déjà notre langue (offre axée sur l'expression écrite, des éléments de culture luxembourgeoise et la conversation) et pour ceux qui ne maîtrisent pas notre langue (une offre axée sur l'expression orale et qui motive la poursuite de l'apprentissage du luxembourgeois).

3. Le SFA est en train d'élaborer une procédure pour les prestataires non agréés, qui lui permettra d'agréer les programmes de cours de luxembourgeois dans le cadre de la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise. Les personnes ayant fréquenté un tel cours auprès d'un prestataire non agréé jusqu'à présent, pourront dorénavant se faire valider leur certificat par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse